



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation :
Date d'affichage :

16/02/2026
16/02/2026

Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 260302-015

Le 02 mars 2026 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire (avec pouvoir de Pierre OUGIER).
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (2) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Romain ROCHET) et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : adoption du budget primitif 2026 du budget principal du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs aux règles budgétaires des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne approuvés par arrêté préfectoral

VU la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires et la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire lors de la séance du Comité syndical du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique 2025 du budget principal n'a pas encore été présenté au Comité syndical, et que les résultats de l'exercice 2025 ne peuvent donc pas être repris dans le budget primitif ;

CONSIDÉRANT qu'un Budget Supplémentaire 2026 sera présenté ultérieurement afin de procéder à la reprise et à l'affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU le projet de Budget Primitif 2026 du budget principal présenté par M. le Vice-président délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte le Budget Primitif 2026 du Syndicat intercommunal de la Grande Plagne arrêté comme suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses de fonctionnement : **15 424 598 €**
- Recettes de fonctionnement : **15 424 598 €**

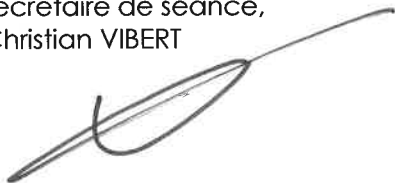
SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses d'investissement : **1 322 811 €**
- Recettes d'investissement : **1 322 811 €**

- **PRÉCISE** que les résultats de l'exercice 2025 du budget principal ne sont pas repris dans le présent budget et seront intégrés lors d'un Budget Supplémentaire 2026, après adoption du Compte Financier Unique 2025.
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** M. le Président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'A 51 - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).